

**214C2339**

FR0010266601-OP034-RO15

7 novembre 2014

- Dépôt d'un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des titres de la société.

**BULL**

(Euronext Paris)

- 1 - Le 6 novembre 2014, Natixis et Rothschild & Cie Banque<sup>1</sup>, agissant pour le compte de la société européenne Atos, ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société BULL, en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général.

Il est rappelé qu'à l'issue de l'offre publique d'achat initiée par Atos visant les actions et les obligations à option de conversion et / ou d'échange en actions nouvelles ou existantes<sup>2</sup> (« océanes ») de la société BULL, ouverte du 27 juin au 31 juillet 2014 inclus, puis réouverte du 25 août au 9 septembre 2014 inclus, Atos détenait<sup>3</sup> (i) 116 086 797 actions et droits de vote BULL, représentant 94,82% du capital et des droits de vote de cette société<sup>4</sup>, et (ii) 11 871 « océanes » BULL, représentant 20,25% des « océanes » en circulation<sup>5</sup>.

Entre le 19 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2014 inclus, Atos a acquis sur le marché et hors marché, au prix unitaire de 4,90 €, 906 672 actions BULL supplémentaires représentant 0,74% du capital et des droits de vote de cette société.

A ce jour, compte tenu des achats précités, la société Atos détient (i) 116 993 469 actions BULL représentant autant de droits de vote, soit 95,56% du capital et des droits de vote de cette société<sup>6</sup>, et (ii) 11 871 « océanes » BULL, représentant 20,25% des « océanes » en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **4,90 €** la totalité des actions BULL existantes<sup>7</sup> composant le capital de la société et non détenues par Atos, soit à ce jour 5 288 928 actions représentant 4,32% du capital et des droits de vote de cette société.

<sup>1</sup> Seule Natixis garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'initiateur dans le cadre de l'offre.

<sup>2</sup> « Océanes » émises le 3 mai 2000 (cf. notamment prospectus ayant reçu le visa COB n°00-700 du 4 mai 2000), d'une valeur nominale unitaire de 15,75 €, d'échéance le 1<sup>er</sup> janvier 2033, portant intérêt au taux annuel de 0,1%, donnant droit d'obtenir par conversion 1 action BULL pour 10 « océanes ».

<sup>3</sup> Cf. D&I 214C1931 du 19 septembre 2014.

<sup>4</sup> Sur la base d'un capital composé de 122 428 397 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>5</sup> Sur un total de 58 629 « océanes » BULL existantes.

<sup>6</sup> Sur la base d'un capital composé de 122 428 397 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>7</sup> A l'exclusion de 146 000 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises, dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre et qui sont soumises à un engagement d'incessibilité au titre dudit plan (lesdites actions gratuites sont inscrites au nominatif sur des comptes bloqués dans les livres du teneur de compte).

Il est rappelé<sup>8</sup> que la société BULL a décidé de procéder au remboursement anticipé des « océanes » le 1<sup>er</sup> décembre 2014, conformément aux stipulations du contrat d'émission (les « océanes » restant en circulation représentant moins de 1% du nombre « d'océanes » initialement émises par la société). A ce titre, le remboursement anticipé sera effectué au prix de 15,06 €, majoré des intérêts courus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'à la date de remboursement effectif (0,02 €), soit un total de 15,08 € par « océane ». Dans la mesure où les « océanes » seront remboursées avant l'ouverture de l'offre, elles ne sont pas visées par l'offre.

Les porteurs « d'océanes » qui détenaient ces titres avant l'annonce de la précédente offre publique d'achat (soit le 26 mai 2014), et qui les ont cédés sur le marché ou apportés à ladite offre auront la possibilité de recevoir de BULL un montant maximal en numéraire par « océane » égal à la différence entre le prix du remboursement anticipé et le prix offert dans la précédente offre publique d'achat, soit un montant maximal égal à 9,53 € par « océane » cédée ou apportée.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait quel qu'en soit le résultat.

Le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard et M. Alban Eyssette, a été mandaté par la société BULL comme expert indépendant sur le fondement de l'article 261-1 II du règlement général.

Il est précisé qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société BULL a été déposé et est diffusé conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général.

- 2 - La suspension de la cotation des titres BULL est maintenue jusqu'à nouvel avis.

---

---

<sup>8</sup> Cf. notamment communiqué de la société BULL diffusé le 26 octobre 2014.